



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique de VEYNES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 7 février 2023

DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATION DE TONNAGE À 26 TONNES DU 3 AVRIL 2019

OBJET : Dérogation à un arrêté portant limitation de tonnage à 26T
RD 993B – PR 0+000 au PR 4+114
Communes d'ASPREMONT et de SAINT-PIERRE-D'ARGENÇON

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande verbale du 15 décembre 2022, par laquelle Monsieur Jean-Yves CORNAND, gérant des Établissements CORNAND, 6 rue des jardins, 05700 SERRES, sollicite une dérogation de limitation de tonnage sur la RD 993B du PR 0+000 au PR 4+114 afin de permettre les livraisons régulières de produits pétroliers,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 6 juillet 2021, portant délégation de signature,

VU l'arrêté du Président du Département du 3 avril 2019 réglementant la limitation de tonnage à 26 tonnes,

VU l'avis du responsable de l'Antenne Technique de VEYNES,

CONSIDERANT :

- ▶ que pour permettre la livraison régulière de produits pétroliers, il y a lieu de déroger à l'arrêté susvisé réglementant la limitation de tonnage à 26 tonnes sur la RD 993B, sur les Communes d'ASPREMONT et de SAINT-PIERRE D'ARGENÇON.

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

En dérogation à l'arrêté ci-dessus visé, la circulation de véhicule sera autorisée sur la RD 993B du PR 0+000 au PR 4+114 en respect des prescriptions ci-après :

cette dérogation sera consentie du **mardi 7 février au vendredi 28 avril 2023** pour le véhicule **SCANIA immatriculé 758 KY 05 – PTR A 45 T - Remorque immatriculée 3482 KS 05.**

Article 2 - Restrictions

- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- En cas de pluie, de dégel ou de dégradations de la chaussée de la RD 993B la présente dérogation pourra être suspendue.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie.

Article 4 – Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 4 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation ou à la date mentionnée à l'article 1.

Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Maire de SAINT-PIERRE-D'ARGENÇON,
- M. le Maire d'ASPREMONT.

Fait à Veynes, le 7 février 2023

Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'Antenne Technique

Frédéric PHILIP

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
.....07.FEV.2023.....

